



ZOLA KIMYA
+41 76 542 41 91

Rue de la Borde 19
1018, LAUSANNE

www.zolakimya.com

CONTRAT DE STAGE

Le Présent contrat est conclu entre :

D'une part :

La Société **ZOLA KIMYA**, située en SUISSE Rue de la Borde 19, Tél. : +41 76 542 41 91 Email : info@zolakimya.com, 1018 LAUSANNE.

Exerçant la profession de conseil dans le domaine de la transformation numérique.

Ci-après désigné « l'Employeur » Représenté par M. LA-ZOUBE Brel, President Directeur Général.

Et d'autre part,

Madame ILOUONI IWANDZA Esperiana Emilisia

Nationalité Congolaise.

Née le 04 avril 2004 à Brazzaville

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 :

Madame ILOUONI IWANDZA Esperiana Emilisia est admise à effectuer un stage au sein de la société LGC pour acquérir l'expérience en qualité de **Développeur Full-Stack**. Le présent contrat de stage est conclu pour une durée de trois (03) mois renouvelable une fois allant du 10 novembre 2025 au 09 février 2026 inclus.

Pendant cette période, les parties peuvent se séparer sans préavis ni indemnités. Toutefois, la partie qui veut mettre fin au présent contrat de stage avant terme échu, doit informer l'autre par écrit quarante-huit (48) heures auparavant.

Article 2 :

Le stagiaire effectue son activité pendant les jours ouvrables et suivant les horaires habituels de la société.



ZOLA KIMYA
+41 76 542 41 91

Rue de la Borde 19
1018, LAUSANNE

www.zolakimya.com

Article 3:

Le stagiaire ne percevra aucune rémunération durant la durée de son contrat.

Article 4 :

Le stagiaire est tenu d'informer son encadreur hiérarchique, le chef d'entreprise ou son représentant légal, en cas d'absence.

Article 5 :

Le stagiaire est tenu de se conformer aux instructions, qu'elles soient verbales ou écrites, qui lui sont communiquées dans le cadre de son activité. Il est également soumis à une obligation de confidentialité et doit préserver le caractère secret de toute information mise à sa disposition par son supérieur hiérarchique ou son représentant légal. À l'issue du présent contrat de stage, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le stagiaire, telle que mentionnée à l'article 3.

Article 6 :

Le présent contrat de stage prend effet à compter de la date fixée à l'article 2.

Fait à Pointe-Noire, le 08 novembre 2025.

LE STAGIAIRE

L'EMPLOYEUR

NB: La signature du stagiaire doit être précédée de la mention Lu et Approuvé.